

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAU. RUE HARLAY-DU-PALAIS. N. 6. En face du quai de l'Horloge.



Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Etablissement incommode; machine à vapeur; fumée de charbon de terre; cessation de l'inconvénient à la charge de l'industriel.

Tribunaux étrangers. — Etats-Unis d'Amérique: Procédure en extradition des employés de la compagnie du chemin de fer du Nord; Charles Carpentier; Anguste Parod; Grellet aimé; David; grave incident.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Lefebvre, doyen. Audiences des 28 février, 7 et 14 mars.

ÉTABLISSEMENT INCOMMUNE. — MACHINE À VAPEUR. — FUMÉE DE CHARBON DE TERRE. — CESSATION DE L'INCONVÉNIENT À LA CHARGE DE L'INDUSTRIEL.

Bien qu'un établissement industriel ait été autorisé après enquête de commodo et incommodo, par l'administration, et que le propriétaire de cet établissement ait employé tous les moyens que la science lui fournissait pour faire disparaître ou amoindrir les inconvénients résultant pour ses voisins de l'usage du charbon de terre employé pour son usine, il n'en est pas moins tenu d'y obvier encore jusqu'à la réduction du dommage à la mesure exacte de celui inhérent à la nature même de l'industrie exploitée et que le propriétaire voisin est seulement tenu de supporter.

M. Nicolet, avocat du sieur Napoléon Chaix, expose ainsi les faits de la cause :

En 1848, M. Napoléon Chaix obtint de M. le préfet de police, après une enquête de commodo et incommodo, l'autorisation d'établir une imprimerie rue Bergère, dans la maison de M. Laveissière, contiguë à l'hôtel de M. Benoist Fould, banquier.

Il fit établir une machine à vapeur, pour laquelle il fit usage de charbon de terre, comme cela se pratique dans toutes les usines de cette nature; mais bientôt M. Fould se plaignit de la fumée qui se répandait sur le jardin et pénétrait jusque dans les appartements de son hôtel.

M. Napoléon Chaix, loin de se renfermer dans son droit d'exploitation résultant de l'autorisation qu'il avait obtenue, se mit au contraire à la disposition de M. Fould; il lui déclara qu'il était prêt à employer tous les moyens qu'il indiquerait pour faire cesser l'inconvénient dont il se plaignait, et lui-même eut recours à tous ceux révélés par la science; c'est ainsi qu'il fit usage de divers fumivores, à mesure de leur apparition, qu'il fit élever successivement jusqu'à la hauteur de 38 et 40 mètres le tuyau en tôle de sa cheminée, et qu'il a dépensé près de 6,000 fr., sans pouvoir arriver à la cessation complète de l'inconvénient de la fumée, qui est cependant beaucoup moins grand.

C'est dans cette position, et après tous les essais tentés par M. Napoléon Chaix, que le Tribunal, sur la foi du rapport d'un expert qui n'en garantit pas le résultat, et sans tenir compte des dépenses énormes faites par M. Napoléon Chaix, a condamné ce dernier à faire construire une cheminée en briques de 38 à 40 mètres, à la place du tuyau en tôle de laméme hauteur; de plus, ce que n'exigeait pas l'expert, à faire placer dans son usine un appareil fumivore; et enfin l'a condamné, pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour, à des dommages-intérêts à donner par état, et que M. Fould élevait à 50,000 fr., le tout par les motifs qui suivent :

« Attendu qu'à la date du 17 février 1854, un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de la Seine, en statuant sur différents points en litige à l'occasion du voisinage de l'hôtel de Fould, sis à Paris, rue Bergère, 22, et celui de Laveissière, sis au n° 20, occupé par l'imprimerie de Chaix, a surpris à statuer en ce qui touche la cheminée de ladite imprimerie, par le motif que Chaix a offert, dans le cours de l'instance, d'employer un nouvel appareil qui devait arrêter le noir de fumée dans des conduits; et qu'avant de statuer sur les réclamations de Fould à cet égard, il convenait d'attendre le résultat de cette expérience, ou de toute autre qui pourrait être tentée dans le même but sur les indications de l'expert Vigoureux :

« Attendu qu'il résulte du rapport dudit expert, déposé au greffe le 7 mars 1853, que le tuyau de la cheminée de Chaix inonde les appartements et les jardins de Fould d'une fumée noire et épaisse dont les traces déposées partout sont la preuve de leur grave incommode et de leur action destructive;

« Attendu que, depuis cette époque, l'état de choses n'a pas changé, et que Chaix, qui ne conteste pas la responsabilité qui résulte des inconvénients de son exploitation, doit être contraint d'user de moyens nécessaires pour y mettre un terme; « Attendu que, dans son rapport, l'expert indique, comme étant de nature à les faire disparaître, l'établissement d'un appareil fumivore qui brûle la fumée et ne laisse échapper par la bouche de la cheminée que le résultat imperceptible de cette combustion;

« Qu'il indique en outre comme nécessaire la construction d'une cheminée en briques de 33 à 40 mètres de hauteur; « Attendu qu'il y a lieu d'ordonner que ces prescriptions seront exécutées dans le plus bref délai, aux frais de Chaix et sous la direction d'un expert nommé à cet effet, etc. »

Après la lecture de ce jugement, M. Nicolet, entrant dans la discussion, soutient que, si la propriété a ses droits imprescriptibles, l'industrie a aussi les siens, surtout depuis la loi du 17 mai 1791, qui en a proclamé la liberté; que ses droits sont aussi sacrés que ceux de la propriété, et qu'ils doivent être également protégés par la justice.

« Je conviens, ajoute l'avocat, que la rue Bergère, quartier de la finance et de la banque, n'avait pas jusqu'aujourd'hui été envahie par l'industrie, et je conçois que les habitudes aristocratiques des habitants ont pu être choquées de cette usurpation; mais enfin c'est un fait accompli, et nous y sommes d'ailleurs de par l'autorité; et, du reste, il ne s'agit pas de notre suppression, car, si l'on nous la demandait, nous répondrions, avec le meunier de Sans-Souci :

« Oui, si nous n'avions des juges à Berlin! »

« Mais je me trompe; ce qu'on exige de nous équivaut à notre suppression, car c'est notre ruine. Ajoutez, en effet, aux 3 à 6 mille francs de dépenses que nous avons faites, les frais de construction d'une cheminée en briques de 40 mètres, les premiers juges, et voyez si la position est tenable. « Et puis, qui est-ce qui nous garantit le résultat de la mesure ordonnée par le Tribunal? Car ce n'est encore qu'un essai; et si ce nouvel essai ne réussit pas plus que ceux tentés expérimental un autre; cela n'aura pas de fin. « En première instance, M. Fould nous disait : « Il y a un

moyen bien simple de me donner satisfaction, c'est de brûler du coke au lieu de charbon de terre. » M. Fould doit savoir que le coke a bien moins de calorique que le charbon de terre, et qu'il nous faudrait en consommer le double et peut-être le triple pour faire marcher notre usine.

Mais M. Fould est d'autant plus mal venu dans l'instance qu'il met à nous poursuivre et à vouloir nous mettre au coke, que lui-même a d'immenses calorifères dans son hôtel qu'il alimente avec du charbon de terre; or, qu'il supprime d'abord la fumée que répandent ces calorifères, et nous verrons ensuite à apprécier et à faire cesser celle qui provient de notre usine.

En résumé, nous vivons dans un temps de tolérance et de liberté pour l'industrie, il faut que chacun se prête à son libre et légitime exercice, il faut surtout tenir compte à l'industriel des efforts qu'il a faits pour se rendre le moins incommode possible et savoir tolérer ce qu'il est impossible d'éviter, à moins de supprimer l'industrie.

M^e Bethmont, avocat de M. Fould :

M. Napoléon Chaix est, en apparence, l'homme du monde le plus accommodant. Aussi M. Fould a-t-il été sa dupe depuis quatre ans que dure le procès; à l'entendre, il allait toujours nous donner satisfaction, il allait faire usage de tel fumivore, puis de tel autre, puis encore d'un autre, et, en définitive, voici plus de quatre ans que M. Fould souffre; ses arbres, ses gazons, ses fleurs dépérissent, la promenade dans son jardin lui est forcément interdite, ses appartements même sont envahis par la fumée noire et épaisse dont le jardin est inondé, pendu à la potessee de M. Napoléon Chaix par une assez grande longanimité. Il faut pourtant que cet état de choses ait un terme.

On s'est fait un titre de l'autorisation accordée par M. le préfet de police; messieurs, la date de cette autorisation (1848) vous dit assez que l'autorité aurait alors été fort mal venue à la refuser, et que l'opposition de M. Fould a dû être écartée. On a parlé aussi des habitudes aristocratiques des habitants de la rue Bergère, au nombre desquels on désignait malicieusement M. Fould. Qu'est-ce à dire? Le père de M. Fould a été, dans son temps, un rude travailleur; lui aussi vivait de son labeur, et s'il a prospéré, si son fils et lui sont aujourd'hui dans une brillante position, ils le doivent au travail de leur père, et, je puis le dire, au leur; croyez-vous qu'il n'y ait pas autant de travail pour le banquier que pour l'imprimeur? Ainsi nous sommes tous des gens de travail.

Mais je le veux, nous sommes des gens de mœurs, d'habitudes aristocratiques; est-ce une raison pour que nous devions souffrir, sans nous plaindre, de votre fumée noire et épaisse que vous avouez vous-même; et faut-il que nos rideaux et nos meubles ne soient qu'un modeste indienne, au lieu d'être en soie, pour avoir le droit d'élever la voix? Elevez donc la cheminée en briques de 40 mètres, placez le fumivore indiqué par l'expert, cela ne vous ruinera pas; vous faites d'assez beaux bénéfices pour supporter cette dépense, et si cela ne réussit pas, nous vous mettrons au coke, que vous vous obstinez à ne pas employer.

M. l'avocat général de Vallée, avant d'examiner les faits, établit en droit que l'article 1382 doit être appliqué en cette matière avec une grande mesure. Si les Tribunaux, sous prétexte qu'une usine autorisée gêne ou incommode une propriété voisine, imposaient aux propriétaires d'usine des obligations de nature à nuire à leurs droits légitimes, ils empêcheraient sur l'autorité administrative et méconnaîtraient le principe de la liberté industrielle et des règles auxquelles elle est soumise. Ausi, la Cour de cassation a-t-elle dit que la responsabilité ne pouvait être encourue que par l'usage exagéré de la chose et à la condition de ne pas nuire aux droits légitimes des usiniers. (Arrêt de 1813.) En effet, un propriétaire d'usine qui exerce son industrie dans des conditions normales ne peut être considéré comme commettant un quasi-délit, à moins qu'il ne porte une atteinte matérielle à la propriété voisine par sa faute. La Cour de cassation a dit encore qu'il fallait que le dommage dépassât la mesure des obligations ordinaires résultant du voisinage et fut excessif. (Arrêt de 1848, rendu sous la présidence de M. Portalis.)

Il faut donc voir si, de la part de Chaix, il y a eu usage exagéré de la chose et dommage excessif. Nous ne le pensons pas, dit M. l'avocat-général; que la Cour examine les faits, elle s'en convaincra comme nous; la fumée incommode M. Fould, mais il en fait lui-même et sur le voisinage en face. Qui de nous ne souffre pas plus ou moins du voisinage qu'il a? L'homme livré aux travaux de l'esprit et fatigué par un bruit voisin est bien plus à plaindre et souffre un bien autre dommage que l'homme oisif dont l'hôtel reçoit une certaine quantité de fumée par ses cheminées et par celles des autres. D'un autre côté, Chaix a fait les plus grands et les plus coûteux efforts. Il a, dans les termes du premier jugement, essayé plusieurs fumivores.

On ne peut pas sans injustice le condamner, surtout sans savoir s'il lui était possible de faire plus et mieux. Nous avons demandé à M. le préfet de police s'il existait un appareil qui absorbât la fumée; il nous a répondu qu'il faisait étudier la question.

Chaix est disposé à faire tout ce que la science lui permettra pour diminuer les inconvénients résultant de son voisinage, il ne peut faire ni plus ni moins. Où donc trouver dans le fait de Chaix un quasi-délit? Cela nous semble impossible, et nous estimons qu'il y a lieu de faire vérifier les moyens que Chaix a employés et de ne pas lui imposer d'onéreux, contrairement au droit et au fait.

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes d'un rapport adressé par l'expert Vigoureux, commis par ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine, que le tuyau de la cheminée de Chaix inonde les appartements et les jardins de l'hôtel de Fould d'une fumée noire et épaisse, dont les traces déposées partout sont les preuves, suivant l'expert, de leur grave incommode et de leur action destructive;

« Considérant qu'au cours de l'expertise, et en présence même de l'expert, ainsi que le constate le rapport, Chaix, en reconnaissant la grande incommode que faisait éprouver à Fould le voisinage de son usine, a promis de rechercher et d'employer tous les moyens pour en amoindrir les effets, et qu'il a renouvelé la même déclaration devant le Tribunal dans l'instance relative à l'entérinement du rapport;

« Considérant qu'en de telles circonstances, le Tribunal, ayant égard à l'offre faite par Chaix d'employer notamment un nouvel appareil destiné à arrêter le noir de fumée, a surpris, par un jugement du 17 février 1854, à statuer sur la demande de Fould, afin qu'il fut possible d'apprécier le résultat, soit de cette expérience, soit de toute autre qui serait tentée dans le même but, sur les indications et sous la direction de Vigoureux;

« Considérant que si, depuis, quelques essais ont été faits et quelques changements opérés par Chaix, il n'en est pas moins de présent établi pour la Cour que ni les essais, ni les changements n'ont eu pour résultat de réduire le dommage à la mesure exacte de celui inhérent à la nature même de l'industrie de Chaix, et que Fould est seulement tenu de supporter;

« Considérant que Chaix ne peut être admis à se plaindre des obligations que lui impose le voisinage dans un quartier

qu'il a lui-même choisi, en vue d'une industrie dont il doit subir les charges, en même temps qu'il en recueille les bénéfices;

« Considérant, dès-lors, qu'il devient indispensable d'ordonner l'emploi du moyen indiqué par l'expert comme étant le plus propre à atténuer le dommage dont Fould souffre, c'est-à-dire l'établissement d'une cheminée en briques de 33 à 40 mètres, moyen auquel n'ont pu suppléer aucun de ceux tentés ou employés par Chaix;

« Considérant, en outre, qu'il convient d'ordonner l'emploi d'un appareil fumivore destiné à atténuer le dommage causé par l'usine de Chaix;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 24 février.

PROCÉDURE EN EXTRADITION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE NEW-YORK. — DAVID, GRAVE.

La Cour a changé le lieu de ses séances et s'est transportée dans une chambre basse et étroite du local affecté ordinairement aux travaux de Circuit Court. C'est sans doute à ce fait, peu connu du public, qu'il faut attribuer que l'auditoire soit encore moins nombreux que de coutume. M. Mac-Keon, assisté de M. Joachimsen, son assesseur, occupe le siège du ministère public. M. Tillon représente le gouvernement français; MM. Busted, Townsend, Morrough, Galbraith et Fogarty sont au banc de la défense; les accusés sont présents, à l'exception de Grellet jeune, qui ne se rend plus aux audiences, depuis que M. Tillon a déclaré qu'il renonçait à le comprendre dans la procédure d'extradition.

M. Betts : On va procéder à l'interrogatoire de M. de Montholon, consul-général de France à New-York.

M. de Montholon s'avance et prête serment.

M. Mac-Keon : Etes-vous le consul-général de France?

M. Busted s'oppose à ce que la question soit posée en ces termes; si la nomination consulaire est écrite, les accusés ont le droit de la voir, et alors la demande est inutile. Après des explications contradictoires, M. Busted retire son observation.

M. Mac-Keon : Etes-vous le consul de France actuellement en fonctions?

M. de Montholon : Oui.

M. Mac-Keon : Depuis quand?

M. de Montholon : Trois années environ; c'est au mois de juin que le président a signé le décret qui a accordé mon exequatur.

M. Mac-Keon : Avez-vous depuis lors exercé toujours vos fonctions?

M. de Montholon : Oui, sans interruption.

M. Busted demande la production de la nomination dont parle le témoin.

M. Betts : Je tiens la nomination pour bonne.

M. Busted : Je demande qu'il soit tenu compte de mon observation, et qu'elle soit consignée au procès-verbal.

M. Mac-Keon, montrant au témoin son affidavit: Cela est-il votre signature?

M. de Montholon : Oui; cette pièce est datée du 3 février 1857.

M. Mac-Keon : L'avez-vous signée devant M. Morton, commissaire-shérif assermenté?

M. de Montholon : Oui.

M. Mac-Keon, montrant un volume relié: Ceci est-il le Code français?

M. de Montholon : Oui; c'est celui dont je me sers dans mon bureau.

M. Mac-Keon : Est-il actuellement en vigueur?

M. de Montholon : Oui; il appartient aux archives du consulat.

M. Mac-Keon : De quelle date est cette édition?

M. de Montholon : De 1842. Elle a été publiée par Teulet et Loiseau, avocats à la Cour royale. On ne peut imprimer une édition défectueuse et inexacte des lois françaises en France.

M. Busted, montrant les 36 Codes français: Reconnaissez-vous ce livre comme le Code français?

M. de Montholon : Oui.

M. Busted : Est-ce que vous n'avez pas reçu, en votre qualité de fonctionnaire officiel, un Code révisé et complet?

M. de Montholon : Non. Toute modification aux lois m'est envoyée dans le Bulletin des Lois. Ces bulletins m'arrivent non-reliés; je les fais relier au fur et à mesure que j'en ai un volume, et qu'il y a des fonds pour cet objet.

M. Busted demande que tous ces Bulletins des lois soient produits à la Cour, afin de savoir si les explications données par M. le consul et par M. Tillon, avocat du gouvernement français, sont exactes.

M. Tillon : Cette observation ne pourrait, en tout cas, s'appliquer qu'aux lois pénales. Ce serait un beaucoup trop grand embarras pour M. le consul-général de faire porter ces volumes devant la Cour. On peut aller les consulter au consulat.

M. Busted : Il est possible que ce soit un embarras; mais le contraire serait illégal. La liberté de plusieurs personnes est en jeu, et l'on vient nous objecter un embarras. Le témoin suppose qu'il n'y a aucun changement au Code français. Mais nous n'avons rien à faire avec des suppositions. Dans notre pays nous n'avons pas de lois négatives. Je demande ce que la partie poursuivante prétend prouver par l'exhibition qu'elle a faite du Code. Entend-elle le lire comme une loi? Nous avons à cela une objection légale.

M. Mac-Keon : Si nous répondions à la question qui vient d'être faite par la défense, notre réponse ne plairait pas aux défenseurs. Si nous ne produisons pas des preuves, il est évident que la responsabilité nous incombera.

M. Busted : On nous laisse entre deux hypothèses : en donnant-t-on lecture, comme loi ou non?

M. Mac-Keon et Tillon gardent le silence.

M. Busted : J'insiste sur ma question.

M. Betts : Je n'ai pas le pouvoir de forcer ces messieurs à répondre. Je pense qu'il faudrait se borner à poser la question ainsi : Quelles sont les lois de France applicables à ce cas? Quelle était la loi française en 1842?

M. Busted : La Cour n'explique pas ma demande; cette nouvelle forme ne va pas aussi loin que je le désire. Refusez-vous de préciser l'interrogation comme je l'indique?

M. Betts : Oui. Qu'on passe autre aux débats.

M. Townsend : Je demande à fournir des explications. La loi d'un pays étranger doit être prouvée comme toute autre

preuve. Il y a deux moyens pour cela : d'abord on peut prouver la loi non écrite par une personne qui a été avocat ou juge dans son pays; et la loi écrite se prouve par une copie certifiée. La partie poursuivante ne peut être admise à dire qu'un livre imprimé qu'elle montre et qu'elle emploie est la loi écrite de la France; un livre imprimé n'est nullement une preuve.

M. Busted explique l'article premier de la convention conclue avec la France, il pense que le commissaire a été trop loin, en sa qualité, et qu'il a agi injustement. Les statuts révisés de l'Etat indiquent comment les lois étrangères peuvent être données comme preuves. Avant qu'il puisse les accepter comme telles, il faut que leur authenticité soit légalement établie. C'est dans le deuxième volume des statuts révisés de cet Etat, page 552, qu'on trouve la manière dont doit être établie l'authenticité des documents.

M. Betts : Nous n'en sommes pas venus au point de rendre un jugement sur la légalité de ces preuves; je serai prêt à entendre les plaidoiries sur ce sujet quand le moment sera venu.

M. Fogarty appuie les réclamations de ses collègues et nie qu'on puisse produire comme une preuve le Code français.

Au moment où M. Busted va procéder au contre-interrogatoire de M. le consul de France, un des employés du consulat se présente porteur de pièces qu'il désire faire signer au consul pour l'expédition des dépêches, la malle européenne partant dans quelques minutes. M. Busted prétend d'abord au tribunal que la communication est si mal accueillie par ses collègues, le commissaire et quelques auditeurs présents, qu'il n'y donne pas suite.

M. de Montholon, qui est demeuré impassible pendant cette scène, ne pouvant cependant maîtriser un sourire de dédain pour ces inutiles tracasseries, donne les signatures qu'on lui demande et se rapproche ensuite de la Cour.

On reprend son interrogatoire.

M. Busted : Vous êtes né en France?

M. de Montholon : Oui.

M. Busted : Depuis combien de temps habitez-vous l'Amérique?

M. de Montholon : Depuis vingt et un ans, mais non sans interruption.

M. Busted : Depuis combien de temps l'habitez-vous sans interruption?

M. de Montholon : Depuis les premiers jours de juin 1834.

M. Busted : Avez-vous apporté votre nomination avec vous quand vous êtes venu de France?

M. de Montholon : Je ne puis me rappeler si je l'ai portée avec moi, ou si je l'ai trouvée à la légation française.

M. Busted : Le ministre de France vous a-t-il écrit à ce sujet?

M. de Montholon : Oui.

M. Busted : Où conservez-vous votre nomination écrite?

M. de Montholon : Je ne sais si elle est au consulat ou dans mon domicile particulier.

M. Busted : Quand l'avez-vous lue pour la dernière fois?

M. de Montholon : Dans le courant de cette année.

M. de Montholon : Je l'ai eue sous les yeux.

M. Busted : Quelle dimension a le papier?

M. de Montholon : Je ne le sais pas exactement.

M. Busted : Il doit y avoir un sceau et lequel?

M. de Montholon : Je ne sais si c'est le sceau de l'Empereur ou celui du ministre des affaires étrangères.

M. Busted : De quelle couleur est la cire?

M. de Montholon : Je ne me rappelle pas ce détail.

M. Busted : Avez-vous vu mettre le sceau?

M. de Montholon : Non, car je n'étais pas présent à l'expédition de cette pièce.

M. Busted : Avez-vous jamais vu le grand sceau du gouvernement français?

M. de Montholon : J'ai vu les empreintes, mais non le sceau, pas plus celui de l'époque où ma nomination a été signée, que celui qui a été apposé sur les pièces produites.

M. Busted : Quel est le nom qui se trouve au cachet de votre nomination? Est-ce celui de Louis-Philippe ou celui de Louis-Napoléon?

M. de Montholon, froidement : Ma nomination date de 1834, le cachet porte le nom de Louis-Napoléon.

M. Busted : Avez-vous vu dans votre bureau une empreinte du cachet employé sous le règne de Louis-Philippe?

M. de Montholon : Je ne le sais pas, mais je pense que oui.

M. Busted : Etes-vous en correspondance avec M. de Sartiges?

M. de Montholon : Oui.

M. Joachimsen : En votre qualité officielle, avez-vous reçu ce papier? (Il montre une pièce portant le n° 4.)

M. Busted s'oppose à cette question : 1° parce qu'elle est étrangère à la cause; 2° parce que la pièce dont il s'agit est écrite en langue française que nous ne sommes pas censés connaître. La loi dit que toutes les pièces doivent être écrites ou traduites en anglais pour être admises devant la Cour des Etats-Unis. 3° Parce que la réponse importe peu. L'accusation officielle ce papier comme une preuve?

M. Joachimsen se prépare à lire la lettre de M. de Sartiges à M. de Montholon; elle est du 25 novembre 1836.

M. Busted : Je m'y oppose, parce qu'elle est en français.

M. Joachimsen propose que M. de Montholon la lise lui-même en faisant la traduction par paragraphe.

M. Busted s'y oppose encore, et malgré sa réclamation on passe outre.

M. de Montholon donne lecture de la lettre en anglais.

M. Joachimsen : Avez-vous reçu cette lettre?

M. de Montholon : Oui, avec les exhibitions 5 et 6.

M. Joachimsen : Avez-vous reçu dans le même envoi d'autres papiers que ceux marqués 4, 5 et 6, et, si c'est ainsi, se trouvent-ils dans ce dossier?

M. de Montholon : Oui. Certains doivent se trouver là. Tous n'y sont pas; d'autres sont au consulat.

M. Joachimsen : Pouvez-vous désigner ceux de ces papiers que vous avez reçus?

M. de Montholon : Oui, en les parcourant.

Ce fonctionnaire désigne et marque les pièces du n° 7 au n° 32.

M. Joachimsen établit alors, à l'aide des pièces 4 et 5, que M. de Montholon est agent diplomatique avec l'autorisation du gouvernement français, et que ces pouvoirs lui ont été confirmés pour le cas dont s'agit.

M. Busted nie que le consul ait le pouvoir de faire la plainte; il n'y a aucune preuve de l'écriture de la lettre articulée et datée de Washington. M. de Montholon n'a point dit qu'il connaissait l'écriture de M. de Sartiges, ni qu'il l'a jamais vu écrire. Il n'est pas prouvé non plus que le ministre de France à Washington soit M. de Sartiges. Ces papiers ne sauraient donc être admis comme preuve. Il déclare qu'il s'opposera, quart de pouce par quart de pouce, à l'admission de toute preuve illégale. Personne ne conteste l'autorité de M. de Montholon et son droit de faire une plainte; mais chacun a le même droit, et la question est de savoir si la plainte est légale. Dans le cas de l'Anglais Kane, c'est le ministre anglais qui s'est adressé directement à Washington; pourquoi, au-

plaignante, à établir devant le juge, à New-York, devant qui sera portée l'affaire, la preuve de l'exactitude de l'accusation.

Je vous prie de le tenir au courant de la suite qui sera donnée à cette affaire.

Recevez l'assurance de ma considération distinguée. Comte de Sartiges.

P. S. Les warrants seront directement envoyés de Comord, où se trouve actuellement le président, à New-York, à mon adresse. Je vous prie de les faire réclamer à la poste; la lettre est recommandée à vos soins.

Monsieur de Montholon, consul général de France à New-York.

Audience du 2 mars.

M. Mac-Keon demande un nouvel ajournement de quarante-huit heures pour pouvoir connaître l'avis du juge Ingersoll...

M. Bosteed s'oppose à tout renvoi de l'affaire; la meilleure preuve du peu d'importance que le juge Ingersoll attache à la lettre qu'on lui a adressée, c'est qu'il n'a pas daigné y faire une réponse.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue. Les plaignants ont en depuis le mois de septembre le temps de juger ce qu'ils avaient à faire.

M. Mac-Keon : Le principal argument de la défense est que nous avons choisi notre Tribunal et le commissaire; nous n'hésitions pas à le reconnaître; nous avons choisi l'un et l'autre, et nous en sommes satisfaits; seulement nous n'avions pas prévu la scène qui s'est passée mercredi dernier...

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire. Je n'entends point recevoir de leçons de l'avocat qui vient de parler.

Le commissaire Betts fait observer que c'est une affaire de goût (matter of taste); chacun est libre de faire allusion comme il l'entend à ce qui s'est passé dans les précédentes audiences.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

L'homme le plus estimable que je connaisse. Je le répète, je ne veux faire aucune personnalité; mais si la presse avait rapporté exactement les paroles qui ont été prononcées, on verrait quelle a été l'impudence et l'audace des avocats.

M. Tillon : J'avais eu la présomption de croire qu'il n'y aurait dans ce procès aucune attaque personnelle, aucune animosité, aucune insulte; mais je n'avais pas réfléchi que dans une telle cause, où il y a de deux accusés en aussi grand nombre et accusés d'aussi grands crimes, il peut arriver entre les défenseurs des débats irritants.

M. Galbraith voudrait qu'on fit enfin quelque chose, au lieu de ces répétitions et de ces longs discours qui n'aboutissent à rien.

Le commissaire : Je ne puis m'empêcher d'accorder au district-avocat ce qu'il demande; pour preuve de sa bonne foi, il allègue qu'il s'est adressé au juge Betts (mon père), qui n'a pas voulu accepter, et au juge Ingersoll, qui est absent.

L'affaire est renvoyée au 4 mars.

Au moment où la foule des curieux s'écoule, une discussion personnelle assez violente s'établit entre M. Charmet, rédacteur de la partie française du Herald, et M. Masserac, rédacteur du Courier des Etats-Unis.

M. Fogerty réclame pour David, son client, qui n'est soumis à aucune caution; une remise est fort préjudiciable à ses affaires.

M. Bosteed n'a que deux mots à dire pour une motion d'ordre; il proteste contre la calomnie qui vient d'être avancée, et fait un appel à la loyauté du commissaire.

Le commissaire Betts fait observer que c'est une affaire de goût (matter of taste); chacun est libre de faire allusion comme il l'entend à ce qui s'est passé dans les précédentes audiences.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

missionnaire qui l'avait aidé. Mais ce fut inutilement qu'elle sonda cette poche, qui devait renfermer sa bourse et son portefeuille, et qui était complètement vide.

La nuit dernière, vers minuit, un employé de l'octroi suivait le chemin de ronde de la barrière Saint-Denis, lorsqu'il arriva près du pont du chemin de fer, il vit, à la lueur du gaz, une jeune femme escalader le parapet de ce pont et prendre son élan pour se précipiter sur la voie ferrée au moment du passage.

Hier, dans la matinée, des maraîchers, en se rendant à Paris, ont trouvé étendu sans mouvement et baigné dans une mare de sang, sur le grand chemin de Reuilly, au pied du mur des fortifications, un homme qui avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

La profession de commissionnaire en marchandises semble à certaines gens si facile à exercer à Paris, que tous les ans elle se recrute dans les classes les plus infimes de la société, même les plus illettrées.

Jusqu'à l'année dernière Raymond Fessard, qui a quarante-cinq ans, avait été porteur au parc aux huîtres, et c'était le seul travail qu'il pût accomplir.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

M. Mac-Keon : J'ai toujours voulu prévenir toute personnalité; les circonstances seules m'ont amené à en faire.

M. Townsden n'ajoutera que peu de chose à ce qu'a dit M. Bosteed son collègue.

je connais toutes les écaillères des grands cafés, des grands restaurants, et elles me font faire de belles affaires avec leurs patrons; seulement ces maisons paient à longs termes, il faut donc aussi m'accorder du temps.

Du temps, on lui en a trop accordé, car au bout de neuf mois, au moment où il tombait en faillite et où il était arrêté, le passif de Fessard s'élevait à plus de cinquante mille francs, et son actif était représenté par près de trois cents reconnaissances du Mont-de-Piété.

Trente-fabricants ainsi dupés ont porté plainte contre Fessard et sa complice. Le Tribunal, présidé par M. Dubarle, sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, a tenu les deux délités établis, et a condamné Fessard à deux ans de prison et 500 fr. d'amende, et Agathe Desguilbet à treize mois de prison et 200 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 18 Mars 1857.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord, etc.) and their corresponding market prices.

Bals masqués de l'Opéra. — Aujourd'hui jeudi 19 mars (Mi-Carême), dernier Bal masqué de la saison.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui jeudi de la Mi-Carême, grand bal masqué et travesti.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS. Etude de M. BREHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BOURDALOUE, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1857.

MAISON RUE D'AMSTERDAM, A PARIS.

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29. Adjudication, sur une seule enchère, à la Chambre des notaires, le 24 mars 1857.

taille, sise à Paris rue d'Amsterdam, 39, élevée de quatre étages, grande cour, écuries et remises, appartements dorés.

Superficie : 484 mètres, location : 27,200 fr. Mise à prix : 400,000 fr.

NUE-PROPRIÉTÉ

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1857, par M. BREUX, l'un d'eux.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS

SOCIÉTÉ CHANEY, CHAFFRAT ET C^o, Rue de Choiseul, 16, à Paris. L'assemblée générale des actionnaires de la société des Trois Bassins réunis, convoquée extraordinairement et pour la première fois, a eu lieu au siège de ses bureaux, à Paris, le 9 mars.

SOCIÉTÉ DES MOULINS PACKHAM

MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham propriétaires de six actions nominales ou de douze titres au porteur, sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle qui sera tenue le mercredi 1^{er} avril prochain.

ses, notamment sur la ratification d'une acquisition immobilière, sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux statuts, et sur l'acceptation du successeur qui sera présenté par le gérant, que son état de santé force à se retirer.

Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, il faut avoir déposé, cinq jours à l'avance au moins, cinquante actions au siège social, boulevard des Capucines, 33, à Paris.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSERANGE ET ST-NICOLAS. Le conseil de surveillance et le gérant de la société nouvelle des Mines, forges et hauts-fourneaux d'Herseange et Saint-Nicolas, convoquent les actionnaires en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le samedi 4 avril 1857.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DES FILETS A LA MÉCANIQUE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le 8 avril prochain, est remise au mardi 21 avril suivant.

COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE REMISE

MM. les actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 4 avril prochain, à trois heures précises, rue Basse-du-Rempart, 8, salle des concerts.

midi précis, pour procéder à la nomination d'un conseil de surveillance. (17482)

VENTE aux enchères publiques, les 6, 7, 8 et 9 Sylvestre, à sept heures du soir, des LIVRES composant la bibliothèque de feu ARMAND DUTACQ, fondateur des journaux le Siècle, le Droit, la Liberté, etc.

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans gantiers 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D^r D'ORIGNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33. (17383)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17367)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17386)



PH^o 4 RUE DES MARTYRS PARIS. (17480)

Large advertisement for 'M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR' and 'MARIAGES', including text about matrimonial services and contact information.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CARBONISATION DE BOIS

EXTRACTION DES ACIDES PYROLIGNEUX (Système HÉBERT, breveté, s. g. d. g.)

Constituée par acte du 24 février 1857, déposé aux minutes de M^r FOUCHER, notaire à Paris.

GÉRANT : M. H.-H. EDWARDS, INGÉNIEUR CIVIL.

CAPITAL : 1 MILLION 200,000 FRANCS,

DIVISÉ EN 2,400 ACTIONS AU PORTEUR DE 500 FR. CHACUNE, DONNANT DROIT A 85 POUR 100 DES BÉNÉFICES ET A UNE PART PROPORTIONNELLE DANS L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ.

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21.

Le conseil de surveillance est laissé intégralement à la nomination des actionnaires lors de leur première réunion.

Les procédés faisant l'objet de l'exploitation, qui offrent des avantages exceptionnels pour les charbons de bois à tous usages, sont mis en pratique dans les usines de MM. SCRIBE-LEROY, A. JULLION et C^e, propriétaires des brevets, à Muzon, près Reims, où on sera admis à constater que chaque stère de bois donnera un bénéfice de 20 fr., équivalant à plus de 100 pour 100 du capital employé.

SOUSCRIPTIONS.

LES PROMESSES D'ACTIONS SONT DELIVRÉES CONTRE LE VERSEMENT DE 125 FR. PAR ACTION.

A PARIS, au siège social, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, dans les bureaux de la Caisse des Mines; A LYON, à l'agence de la Caisse des Mines, rue Constantine, 1;

A SAINT-ÉTIENNE, à l'agence de la Caisse des Mines, rue Royale; A LONDRES, à la succursale de la Caisse des Mines, 37, Walbrook; A BRUXELLES, ditto ditto, 2, rue Léopold.

Dans les villes où il existe une succursale de la Banque de France, les versements peuvent être faits au crédit de MM. PAGANELLI DE ZICAVO, R. JÉRAMEC et C^e, banquiers de la société.

NOTA. — Les journaux des localités indiqueront les maisons qui seront chargées de recevoir les souscriptions.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 19 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1463) Table à jeu, buffet, chaises, tableaux, bibliothèque, lapis, etc. (1464) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, pendule, etc. (1465) Robas de soie, châles, etc. (1466) Comptoir en chêne, établi en chêne, 200 chapeaux divers, etc. (1467) Comptoir, tables, chaises, sériede mesures, vins, eau-de-vie, etc. Place du marché de Gentilly, sis à la Maison-Blanche. (1468) Tables, chaises, billard en palissandre, comptoir, glace, etc. Le 20 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1469) Divan, fauteuils, chaises, pendules, bibliothèque, piano, etc. (1470) Buffet, jardinière, fontaine, chauffeuse, chaises, toilette, etc. (1471) Table, commode, rideaux, glace, fourneaux, casseroles, etc. (1472) Nappes, horloges, chemises, jupes, serviettes, etc. (1473) Comptoir, bureaux, divans, chaises, fauteuils, toilette, etc. (1474) Établi, tables, casiers, forges complètes, étaux, poids, etc. (1475) Commode, toilette, lampe, candélabres, lambeaux, etc. (1476) Fauteuils, chaises, tables, armoire à glace, pendules, tapis, etc. (1477) Commode, secrétaire, glace, pendule, bureau, fauteuils, etc. (1478) Tables, chaises, fauteuils, divan, bureau, pendule, rideaux, etc. (1479) Coussin en tapisserie à fleurs, volumes reliés et brochés, etc. (1480) Tables, chaises, fontaine, batterie de cuisine, buffet, etc. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 6. (1481) Bureau, cartonnier, fauteuils, chaises, forges, enclumes, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 51. (1482) Bureau plat, agenda, bibliothèque, tableaux, pendule, etc. En une maison sise à Paris, rue de l'Échelle, 5. (1483) Tables, chaises, bureau, fauteuils, meuble de salon, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le treize par Pommeu, qui a reçu les droits. Il appert : Qu'une société en nom collectif, sous la raison : BERTRAND et BOUVRETT, a été formée entre M. Théodore Désiré BERTRAND, négociant en grains, demeurant à Saint-Quentin, et M. Charles-Honoré-Pascal-Joseph BOUVRETT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 27, pour l'exploitation d'une maison de commerce à fonder à Paris, et dont les opérations consisteront dans les achats et ventes à commission de grains et farines. La société aura pour objet le premier avoir nul huit cent cinquante-sept et finira le trente et un mars mil huit cent soixante-deux. Son siège sera rue Montmartre, 47, à Paris. Chacun des associés gèrera et signera pour la société, mais il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société. Pour extrait : TOUSSAINT, mandataire, rue Bleu, 2. (6293)

rant à Paris, rue d'Acqueseau, 2. Et M. Joseph JACQUES, négociant en soie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 459. Il appert : Que la société en nom collectif formée entre les parties, pour dix-sept années et sept mois, qui ont commencé le premier décembre dernier, par acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, ladite société, sous la raison Joseph JACQUES et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de soie en bottes, sis à Paris, rue Saint-Denis, 459, est et demeure dissoute à partir dudit jour douze mars courant; Que M. Joseph Jacques reste seul chargé de l'exploitation de ladite maison de commerce et est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : BRIARD. (6309)

nes, avenue des Ternes, 55, pour une durée de douze ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, sous la raison BAUDRIER et AMILLET. Les associés seront tous les deux la signature sociale pour les besoins de la société. BAUDRIER et AMILLET. (6318)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Suivant acte d'écrit privé, du dix mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze mars mil huit cent cinquante-sept, la société faite entre les sieurs DARDY, COMBES et un autre associé participant, à la date du trois novembre mil huit cent cinquante-six, publiée conformément à la loi, les... sous la raison COMBES et C^e, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 133, est et demeure dissoute à partir dudit jour dix mars mil huit cent cinquante-sept, quant à cet associé participant. Les affaires de vente de fonds de boulangerie, qui étaient l'objet de cet associé, seront désormais étrangères à l'associé participant et seront continuées par MM. Dardy et Combes, sous la raison sociale DARDY et COMBES, jusqu'au vingt-trois mars mil huit cent cinquante-quatre. M. Alfred Abria, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 67, est chargé de la liquidation des affaires de l'ancienne société Combes et C^e. Pour extrait : E. LAFAURE, 33, place du Caire. (6288)

Suivant acte sous seing privé, fait triple le cinq mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le seize mars courant, par Pommeu, qui a reçu les droits, folio 174, verso, case 6. Entre M. Eugène LEGRAND, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'une part; Et M. Charles OGEZ, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'autre part. La société formée entre eux pour le commerce de dentelles, sous la raison LEGRAND et OGEZ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 49, laquelle devait durer jusqu'au vingt-quatre février mil huit cent cinquante et un, a été déclarée dissoute à partir dudit jour cinq mars; et M. Legrand, l'un d'eux, a été nommé liquidateur. Pour extrait : OGEZ, BAVANT, f^m Legrand. (6294)

Par acte sous seing privé du six mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept, par Pommeu, qui a reçu les droits, folio 174, verso, case 6. Entre M. Eugène LEGRAND, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'une part; Et M. Charles OGEZ, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'autre part. La société formée entre eux pour le commerce de dentelles, sous la raison LEGRAND et OGEZ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 49, laquelle devait durer jusqu'au vingt-quatre février mil huit cent cinquante et un, a été déclarée dissoute à partir dudit jour cinq mars; et M. Legrand, l'un d'eux, a été nommé liquidateur. Pour extrait : OGEZ, BAVANT, f^m Legrand. (6294)

Par acte sous seing privé du six mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept, par Pommeu, qui a reçu les droits, folio 174, verso, case 6. Entre M. Eugène LEGRAND, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'une part; Et M. Charles OGEZ, employé de commerce, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'autre part. La société formée entre eux pour le commerce de dentelles, sous la raison LEGRAND et OGEZ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 49, laquelle devait durer jusqu'au vingt-quatre février mil huit cent cinquante et un, a été déclarée dissoute à partir dudit jour cinq mars; et M. Legrand, l'un d'eux, a été nommé liquidateur. Pour extrait : OGEZ, BAVANT, f^m Legrand. (6294)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 17 mars 1857, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur GANARD (Henri-Auguste), fab. de cuirs à caquettes, rue du Temple, 53; nomme M. Lanson, juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Apolline, syndic provisoire (N° 43829 du gr.). Du sieur BOTTENTUIT aîné (Louis-Constant), anc. nég. en nouveautés et blanc de fil de coton, ayant demeuré rue Beaumont, 40, et actuellement rue des Bons-Enfants, 27; nomme M. Treton, juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 43830 du gr.). Des sieurs HUET et ANSIAUME, négociants à Batirolles, rue d'Orléans, 19; nomme M. Lanson, juge-commissaire, et M. Trille, boulevard des Capucines, 41, syndic provisoire (N° 43831 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEVEUGERME (Joseph), md de bois et charbonnets, à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 16, le 21 mars, à 12 heures (N° 43816 du gr.). Du sieur FONTAINE (Charles), nég. en vins, place de la Madeleine, 47, le 21 mars, à 12 heures (N° 43815 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. De Dlle DEBRAINE (Eugénie-Renée Regnaudot), f^m séparée quant aux biens de Joseph-François, fabricant de vermicelle, ayant demeuré à Montrouge, route d'Orléans, 86, et demeurant actuellement boulevard Poissonnière, 89, le 23 mars, à 9 heures (N° 43836 du gr.). Du sieur POUILLET (Pierre-Louis-Eugène), anc. épiciier, ci-devant demeurant rue de Sévres, 70 et 72, et actuellement rue du Bac, 142, le 24 mars, à 10 heures (N° 43835 du gr.). De la Société Européenne pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eaux, de bains et de pisciculture, connue sous la raison sociale DE GRADY et C^e, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 26, soumise à la liquidation de madame veuve COLLARD et PRUDHOMME, ce dernier a été nommé associé participant en nom collectif, cette société n'étant qu'un commandite seulement à son égard. (6317)

REDDITION DE COMPTES DE GESTION. Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur LOUQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur-marchand de cuirs, rue du Fig-Saint-Antoine, 142, sont invités à se rendre le 21 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 43242 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASSE (Gérent), marchand de nouveautés, r. Vieille-du-Temple, 50, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 mars courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 43359 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur-marchand de cuirs, rue du Fig-Saint-Antoine, 142, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 43242 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat société GAGNE et C^e. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1857 entre les créanciers de la société GAGNE et C^e, libraires, et M. le juge-commissaire, M. Lanson, 12, synde de la faillite (N° 43784 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAVENTRE (Amable), marchand de vins, rue Montmartre, n° 109, sont invités à se rendre le 24 mars à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 40819 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCHOBERT et VENET fils, marchands de bois, quai d'Austerlitz, 3, sont invités à se rendre le 24 mars courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3813 du gr.). Concordat société GAGNE et C^e. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1857 entre les créanciers de la société GAGNE et C^e, libraires, et M. le juge-commissaire, M. Lanson, 12, synde de la faillite (N° 43784 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAVENTRE (Amable), marchand de vins, rue Montmartre, n° 109, sont invités à se rendre le 24 mars à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3813 du gr.). Concordat société GAGNE et C^e. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1857 entre les créanciers de la société GAGNE et C^e, libraires, et M. le juge-commissaire, M. Lanson, 12, synde de la faillite (N° 43784 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAVENTRE (Amable), marchand de vins, rue Montmartre, n° 109, sont invités à se rendre le 24 mars à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3813 du gr.). Concordat société GAGNE et C^e. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 février 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1857 entre les créanciers de la société GAGNE et C^e, libraires, et M. le juge-commissaire, M. Lanson, 12, synde de la faillite (N° 43784 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAVENTRE (Amable), marchand de vins, rue Montmartre, n° 109, sont invités à se rendre le 24 mars à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3813 du gr.).